

EOLARGE.VDS

Association pour la préservation du patrimoine du Val de Saire et du Nord-Est Cotentin

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

EOLARGE.VDS

ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE DU VAL DE SAIRE ET DU NORD-EST COTENTIN

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- de préserver la richesse du patrimoine naturel, visuel et bâti du Val de Saire et de l'Est Cotentin des conséquences :
 - de l'implantation du parc éolien en mer prévu par l'Etat au titre de l'actuel plan de Programmations Pluriannuelles de l'Energie – PPE et ayant fait l'objet du débat public clos le 19 août 2020
 - des installations correspondantes de raccordement au réseau RTE de transport de l'électricité (poste de compensation, raccordements,...)
 - et de manière générale des équipements et opérations résultant de l'exploitation et de la maintenance liées au site,
- d'agir pour que la réalisation du parc éolien se situe à plus de 40 km des côtes du Val de Saire et du Nord-Est Cotentin,
- de veiller à ce que les choix d'implantation du champ d'éoliennes et des installations terrestres s'inscrivent dans une vision d'ensemble de la protection de l'environnement qui englobe la protection des paysages et du patrimoine, au cœur de la qualité de vie et de l'attractivité de notre territoire cotentinois,
- de défendre l'inscription des Tours Vauban au patrimoine mondial de l'UNESCO, les sites exceptionnels de la pointe de Barfleur, de la pointe de Saire et la mémoire des plages du débarquement, et plus généralement les intérêts historiques, culturels et économiques du Val de Saire et du Nord-Est Cotentin,
- afin d'atteindre cet objet, dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration, elle pourra accomplir toute action rendue nécessaire, notamment:
 - entreprendre toute démarche auprès de l'Etat,..... et de tout organisme, collectivité, entreprise ou personne qui pourrait être concerné,
 - contracter avec tout organisme et toute personne physique ou morale,
 - rassembler les fonds nécessaires, les déposer dans une banque et/ou chez un notaire, les verser aux organismes qui réaliseront les études, les prestations rendues nécessaires,
 - ester en justice,
 - organiser des événements (expositions, rencontres, concerts, colloques, conférences, salons...) en relation avec l'objet,
 - accessoirement, vendre des objets ou ouvrages (livres, brochures, vêtements, objets divers, ...) en relation avec l'objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MAIRIE DE SAINT VAAST LA HOUGUE

9 rue de Choisy

50550 Saint Vaast la Hougue

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

L'adresse électronique est :

eolarge.vds@gmail.com

Elle pourra être changée ou supprimée sur simple décision du bureau

Elle sera déclarée au registre des associations.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut payer une cotisation dans les conditions de l'article 7, adhérer à l'objet énoncé à l'article 2 et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à trois fois le montant cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions et financements de toute nature provenant de l'Etat, des régions, des collectivités, des départements, des communes, des groupements de communes, des syndicats, des associations, des mécènes, des entreprises.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons, legs, le mécénat et les produits d'événements (expositions, rencontres, concerts, colloques, conférences, salons...)

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an. Elle peut se tenir physiquement ou en visio-conférence.

ARTICLE 11.1 -CONVOCATION

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou d'un membre du bureau. Les convocations peuvent être faites par tout moyen, courrier, électronique, ...). L'ordre du jour figure sur les convocations.

ARTICLE 11.2 - DEROULEMENT

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Outre le vote des délibérations traditionnelles propres à la vie associative, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.



Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 11.3 – DECISIONS, VOTES

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent donner leur pouvoir. Aucun membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en plus du sien.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, ou à bulletin secret si plus du tiers des membres présents le demande. Les votes pourront être recueillis par l'utilisation de logiciels de vote en ligne reconnus. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président.e sera prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation, de déroulement, de fonctionnement et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres au minimum et 14 membres au maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Si besoin, les réunions peuvent avoir lieu sous forme de téléconférence sous réserve de l'accord de la majorité des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Les modalités de convocation, de déroulement, de fonctionnement et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. En cas d'urgence, le délai de convocation pourra être ramené à deux jours francs par téléphone, la convocation sera confirmée par un écrit ou message électronique. En cas d'urgence des décisions peuvent être prises par téléphone mais devront être confirmées par un écrit ou message électronique.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations, ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Il donne pouvoir au Président de mener toute action en justice tant en demande qu'en défense.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e ;
- 2) Un.e 1er vice-président.e ou président.e délégué.e ;
- 3) Un.e ou plusieurs vice-président.e;
- 4) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e;
- 5) Un.e trésorier.e-, et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e.

Les fonctions de président.e et de trésorier.e ne peuvent être exercées par la même personne.



Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Les modalités de convocation, de déroulement, de fonctionnement et de vote sont les mêmes que pour le conseil d'administration. En cas d'urgence, le délai de convocation pourra être ramené à deux jours francs par téléphone, la convocation sera confirmée par un écrit ou message électronique. En cas d'urgence des décisions peuvent être prises par téléphone mais devront être confirmées par un écrit ou message électronique.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.

Il peut ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il peut mener toute action au nom de l'association dans l'intérêt de l'objet de l'association.

Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut inviter, à titre consultatif, aux réunions du Bureau et aux réunions du Conseil d'Administration toute personne qualifiée, membre ou non de l'association.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au 1er vice-président ou à d'autres membres de l'association. Dans ce cas, il reste coresponsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

En cas d'empêchement ou d'absence, ses pouvoirs sont exercés par le 1er.e vice-président.e, président.e délégué.e.

ARTICLE 17 – COMMISSIONS

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pourra créer autant de commissions que nécessaire. Chaque commission devra être présidée par un des membres du CA. Des personnes non membres de l'association pourront, à titre consultatif, participer aux travaux de ces commissions. Les commissions proposeront au CA les résultats de leurs actions ou réflexions. Aucune démarche ne pourra être entreprise sans l'accord du Président de l'Association.

ARTICLE 18– INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 19- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

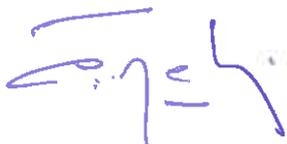
ARTICLE - 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 21 - LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Réville le 5 décembre 2020.



Christiane TINCELIN, Présidente



Yves ASSELINE, Secrétaire